

Programme des Nations Unies pour l'environnement

UNEP/WG.144/5 25 avril 1986

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Quatrième réunion du Groupe de travail sur la coopération scientifique et technique pour le programme MED POL

Athènes, 16-20 juin 1986

RAPPORT SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DE L'APPLICATION DU PROTOCOLE RELATIF A LA COOPERATION EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES HYDROCARBURES ET AUTRES SUBSTANCES NUISIBLES EN CAS DE SITUATION CRITIQUE

- 1. Le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique est entré en vigueur le 12 février 1978 et a été ratifié par toutes les Parties contractantes.
- 2. La question de la coopération dans les cas de situation critique a été examinée lors de la quatrième réunion ordinaire des Parties contractantes à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et aux Protocoles y relatifs (Gênes, 9-13 septembre 1985) et les recommandations formulées à ce sujet (UNEP/IG.56/5, page 26) sont reproduites ci-dessous:

" Les Parties contractantes:

- Recommandent que tous les Etats côtiers élaborent et adoptent des plans nationaux d'urgence, condition préalable essentielle à l'établissement d'accords multilatéraux et sous-régionaux d'assistance mutuelle en cas de situation critique.
- 2. Recommandent que le Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures formule des propositions pour l'établissement d'accords de coopération sous-régionaux en cas de situations critiques dues à la pollution par les hydrocarbures.
- 3. Demandent au Directeur du Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures de préparer en concertation avec les Parties au Protocole, des orientations politiques pour réactiver la coopération dans le contexte du Protocole et d'établir un programme de travail."
- 3. Les articles du Protocole portant sur l'échange d'informations sont reproduits ci-dessous:

Article 6

- " 1. Chaque Partie s'engage à diffuser aux autres parties des informations concernant:
 - (a) L'organisation nationale ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles;
 - (b) Les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et de traiter des affaires d'assistance entre les Parties;
 - (c) Les méthodes nouvelles en matière de prévention de la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles, les procédés nouveaux pour combattre la pollution, et le développement de programmes de recherches y afférents.
 - 2. Les Parties qui, le cas échéant, sont convenues d'échanger directement entre elles ces informations sont néanmoins tenues de les communiquer au centre régional. Ce dernier en assure la communication aux autres Parties et, sous réserve de réciprocité, aux Etats riverains de la zone de la mer Méditerranée qui ne sont pas Parties au présent Protocole."

Article 8

- "1. Chaque Partie fait donner aux capitaines de navires battant son pavillon et aux pilotes d'aéronefs immatriculés sur son territoire des instructions les invitant à signaler à une Partie ou autre centre régional, par les voies les plus rapides et les plus adéquates, compte tenu des circonstances, et conformément à l'annexe I du présent Protocole:
 - (a) tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles;
 - (b) la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.
 - 2. Les informations recueillies conformément au paragraphe 1 sont communiquées aux autres Parties susceptibles d'être affectuées par la pollution:
 - (a) soit par la Partie ayant reçu ces informations directement ou, de préférence, par l'intermédiaire du centre,
 - (b) soit par le centre régional.

En cas de communication directe entre Parties, le centre regional sera informé des dispositions prises par ces Parties.

3. En conséquence de l'application des dispositions du paragraphe 2, les Parties ne sont pas tenues à l'obligation prévue à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention."

Article 9

- " 1. Toute Partie confrontée à une situation de la nature de celle définie à l'article premier du présent Protocole doit:
 - (a) faire les évaluations nécessaires concernant la nature et l'importance de l'accident ou de la situation nécessitant des mesures d'urgence ou, le cas échéant, le type et la quantité approximative des hydrocarbures ou autres substances nuisibles, ainsi que la direction et la vitesse de dérive des nappes;
 - (b) prendre toutes mesures susceptibles d'éliminer ou de réduire les effets résultant de la pollution;
 - (c) informer immédiatement les autres Parties, soit directement, soit par l'intermédiaire du centre régional, de ces évaluations et de toute action entreprise ou prévue pour lutter contre la pollution;
 - (d) continuer à observer la situation aussi longtemps que possible et faire un rapport conformément à l'article 8.
 - 2. En cas d'action pour combattre la pollution provenant d'un navire, toutes les mesures possibles devront être prises pour sauvegarder les personnes présentes à bord et, autant que faire se peut, le navire lui-même. Toute Partie qui entreprend une telle action doit en informer l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime."

4. Les seuls renseignements reçus par le secrétariat à propos des nappes de polluants en mer, bien qu'ils n'aioent trait qu'aux hydrocarbures, figurent dans la "Liste des alertes et accidents enregistrés au Centre régional de lutte contre la pollution par les hydrocarbures entre août 1977 et décembre 1985 - liste 7. Rev.4", publiée par ledit Centre régional. La partie de la liste correspondant à l'année 1985 figure à l'annexe du présent document. La version antérieure de ce document, correspondant à la période comprise entre août 1977 et décembre 1984, a constitué l'un des documents d'information de la réunion de Gênes (UNEP/IG.56/Inf.6).

RECOMMANDATIONS

- 5. Les Parties contractantes devraient sans délai se conformer aux recommandations de la quatrième réunion ordinaire des Parties contractantes, à savoir notamment:
 - élaborer et adopter des plans nationaux d'urgence, condition préalable essentielle à l'établissement d'accords multilatéraux et sous-régionaux d'assistance mutuelle en cas de situation critique comportant une pollution par les hydrocarbures.
- 6. Les Parties contractantes devraient transmettre au secrétariat tous les renseignements stipulés aux articles 6, 8 et 9 du Protocole, et notamment:
 - sur l'organisation nationale ou les autorités nationales compétentes en matière de lutte contre la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles;
 - sur les autorités nationales compétentes chargées de recevoir les informations concernant la pollution de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et traitant des affaires d'assistance entre les Parties;
 - notifier tous les accidents causant ou pouvant causer une pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et autres substances nuisibles;
 - notifier la présence, les caractéristiques et l'étendue des nappes d'hydrocarbures ou de substances nuisibles repérées en mer et de nature à constituer une menace grave et imminente pour le milieu marin, pour les côtes ou les intérêts connexes d'une ou plusieurs Parties.